



La Balme de Sillingy, le 06 février 2025

ARRÊTÉ N° ST 2025.15 PR

Objet : Règlementation de la circulation route des Vieux Rotets **Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et 2 ;

VU le code pénal, notamment les articles L131-13 et R610-5 ;

VU le code de la route IV ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU la demande formulée en date du 06 février 2025 par l'entreprise DESIGN WOOD, dont le siège est 81 Impasse de Champ Devant à VALLIERES ;

CONSIDÉRANT les travaux de rénovation de toiture au 13 route des Vieux Rotets, il nécessite de réglementer la circulation sur la route des Vieux Rotets du vendredi 28 février 2025 au lundi 10 mars 2025 inclus.

ARRETE

Article 1 :

La circulation se fera par empiètement sur chaussée avec largeur de voie maintenue au 13 route des Vieux Rotets du vendredi 28 février 2025 au lundi 10 mars 2025 inclus.

Article 2 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 3 :

La signalisation temporaire règlementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par DESIGN WOOD.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Fier et Usse,
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur l'entreprise DESIGN WOOD,

Le Maire
 Séverine MUGNIER

Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 10/02/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

